

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées

Décret n° XXX du XXX

Décret relatif au plafond des durées d'interruption de travail prescrites en cas de maladie

NOR :

***Publics concernés :** assurés sociaux du régime général et du régime des salariés agricoles, organismes chargés de la gestion des régimes de sécurité sociale obligatoires, médecins, sages-femmes et chirurgiens-dentistes.*

***Objet :** Définition du plafond des durées d'interruption de travail pouvant être prescrites dans le cadre d'un arrêt de travail pour maladie par les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.*

***Entrée en vigueur :** Le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.*

***Application :** Le présent décret est pris pour l'application de l'article 81 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026.*

Le premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-4-1 et L. 162-4-4 ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 81 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du XXX

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du XXX

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du XXX

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Après l'article R. 162-1-9-1 du code de la sécurité sociale, est inséré un article R. 162-1-9-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 162-1-9-2.* - Le plafond prévu au 1° de l'article L. 162-4-1 est fixé à trente-et-un jours en cas de première prescription et à soixante-deux jours en cas de prolongation de prescription. Le plafond prévu au troisième alinéa de l'article L. 162-4-4 est fixé à soixante-deux jours. »

Article 2

Le présent décret s'applique aux arrêts de travail prescrits et renouvelés à compter du 1^{er} septembre 2026.

Article 3

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXXX.

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Stéphanie RIST

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées

Décret n° du

Décret relatif à la durée de renouvellement d'arrêt de travail à compter de laquelle le prescripteur peut saisir l'avis du service du contrôle médical

NOR : SFHS2609519D

Publics concernés : Médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes et services du contrôle médical des organismes chargés de la gestion des régimes de sécurité sociale obligatoires.

Objet : Fixation de la durée de renouvellement d'arrêt de travail à compter de laquelle le prescripteur peut solliciter l'avis du service du contrôle médical et suppression de la durée maximale de l'arrêt de travail que peut prescrire une sage-femme dans le cadre d'une interruption volontaire de grossesse réalisée par voie médicamenteuse

Entrée en vigueur : Le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Application : Le présent décret est pris pour l'application de l'article 81 de la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-4-4 ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, et notamment son article 81 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du XXX

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du XXX

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du XXX

Décète :

Article 1^{er}

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Après l'article D. 732-2-10, est ajouté un article D.732-2-11 ainsi rédigé :

« Art. D. 732-2-11. - La durée de renouvellement d'arrêt de travail mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 162-4-4 à compter de laquelle le prescripteur peut solliciter l'avis du service du contrôle médical est fixée à trois mois. »

Article 2

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après l'article D. 323-3, est ajouté un article D. 323-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 323-3-1.* - La durée de renouvellement d'arrêt de travail mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 162-4-4 à compter de laquelle le prescripteur peut solliciter l'avis du service du contrôle médical est fixée à trois mois. »

2° Le dernier alinéa de l'article D. 323-5 du code de la sécurité sociale est supprimé.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Article 4

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXX 2026.

Par le Premier ministre :

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Annie GENEVARD

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Stéphanie RIST